



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
de la Moselle

ARRETE

N° 2020 – DDT/SABE/EAU/N° 01 en date du 17 JAN. 2020

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de GUENANGE sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg
de MS de sol sur le territoire des communes de ARGANCY, BETTELAINVILLE,
CHARLY ORADOUR, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE,
STUCKANGE, THIONVILLE et VIGY**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 57-2019-00245 d'épandage agricole des boues en date du 13 juin 2019 ;
- Vu la demande du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement en date du 13 mai 2019 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu l'absence de remarques par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courrier en date du 27 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ,
- CONSIDÉRANT
- que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
 - que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
 - et que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de GUENANGE ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée au Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement d'épandre les boues issues de la station d'épuration de GUENANGE sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après :

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)		pH	[Ni]	[NIDTPA]	Types de sols identifiés à la méthode tarière	N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales
		Totale	SPE, avec dérogation nickel							
EARL du long sillon M. BAUER Raoul										
BM01-1B	LUTTANGE	8,31	7,37				marne à moyenne profondeur	BM01-2B	35	24° - 25° - 76°
BM01-2B	LUTTANGE	12,15	9,75	7,30	54,70	0,48	marne à moyenne profondeur	BM01-2B	35	76° - 79°
BM01-3B	BETTELAINVILLE	13,23	11,86	8,30	51,90	0,43	marne à moyenne profondeur	BM01-3B	52	22° - 27° - 29°
BM02	LUTTANGE	29,77	29,77	8,20	50,30	0,53	marne à moyenne profondeur	BM02	36	24° - 26 - 27 - 28 - 29
BM06	METZERESCHE	5,10	3,80				marne à moyenne profondeur	BM01-3B	46	13 - 14 - 15 - 16
EARL du château M. BECKER Roland										
B10'	DISTROFF	5,79	5,79	7,00	58,2	1,72	argilolimoneux moy. Profond	B10'	32	13 - 290° - 302 - 304 - 306° - 308 - 310° - 313
	STUCKANGE								40	134° - 143
M. DEDON Romain										
D05B	CHARLY ORADOUR	1,65	1,65				marne à moyenne profondeur	D14	3	76 - 77° à 81°
D14	CHARLY ORADOUR	6,43	5,87	8,30	54,50	0,81	marne à moyenne profondeur	D14	3	311 - 312 - 315° - 316° - 409° - 411 - 413
PT08a	ARGANCY	3,80	3,80	8,20	55	1,7	argilolimoneux moy. profond	Pt08a	13	44
SCOA de Kuntzig MM GROSSE J-Paul & PAUL Régis										
GK37	KUNTZIG	11,32	0,00	8,00	150,00		argilolimoneux moy. profond	GK37		
EARL de l'ancien poirier M. DIOU Hervé										
D18B	BETTELAINVILLE	5,60	5,60	7,80	50,40	0,64	marne à moyenne profondeur	D18B	28	39 - 40 - 141 - 143 - 145 - 146 - 148 - 150 - 152
									29	18° - 28° à 33° - 34 - 35 - 36° - 50° - 53° à 62° - 63 à 65 - 73° - 74°
									42	51° à 56° - 57
GAEC Saint Roch M. LEONARD Serge										
LN21b	THIONVILLE	11,10	0,00	7,60	98,00		marne à moyenne profondeur	LN21b		
LN33	THIONVILLE	11,25	8,69	8,10	57,00	<1	marne à moyenne profondeur	LN33	BI	19 à 32
									BK	58° - 61 à 63
									BL	1 à 8° - 42 à 60 - 68 - 69 - 90° - 95°
EARL de sillon pré M. LEROY Pierre										
L05A	VIGY	6,51	5,40	8,30	54,70	0,53	argilolimoneux moy. profond	L05A	6	7 - 8 - 9° - 10° - 11 - 12 - 13° - 14° - 15 - 16 - 17° - 18° - 19 - 20 - 21° à 26°
TOTAL		132,01	99,35							

ARTICLE 2 : Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

N° de parcelle d'épandage	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
BM01-2B	940619	6911742
BM01-3B	940169	6911555
BM02	939900	6911608
B10'	935984	6915659
D14	936001	6903369
Pt08a	934565	6903226
Di18B	941751	6911735
LN33	926439	6924477
L05A	939912	6907816

Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 2 ci-dessus.

Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

ARTICLE 3 : L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant au moins un mois dans la mairie des communes de ARGANCY, BETTELAINVILLE, CHARLY ORADOUR, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE, STUCKANGE, THIONVILLE et VIGY.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Le président du Syndicat Intercommunal de la Région de Guénange pour l'Eau et l'Assainissement, Le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de ARGANCY, BETTELAINVILLE, CHARLY ORADOUR, DISTROFF, KUNTZIG, LUTTANGE, METZERESCHE, STUCKANGE, THIONVILLE et VIGY, Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information à la Chambre départementale de l'agriculture, à la Chambre régionale de l'agriculture, à l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**



Olivier DELCAYROU

